

trois provinces des Prairies où j'ai grandi, quel que soit le mandat que je puisse y avoir maintenant, à propos de nos ressources naturelles qui étaient, jusqu'à ce temps-là, sous la régie du Parlement et qu'on voulait reprendre. Certains avaient alors déclaré que nous n'avions pas le droit de les reprendre, que nous ne pouvions pas les reprendre, car on les avait données au Canada à titre de compensation pour une raison ou pour une autre—peu importe ce que c'était.

Je pense que la thèse présentée par l'honorable représentant d'Edmonton-Ouest au sujet de la mesure que nous proposons en ce moment sera considérée à Terre-Neuve exactement de la même manière que serait considéré au Manitoba, ou en Saskatchewan, ou encore en Alberta, un argument voulant qu'après une période de cinq ans, une ressource pourrait être retirée du Manitoba, de la Saskatchewan ou de l'Alberta.

Pour donner plus de poids à mon propos, il serait bon, je pense, de consigner au compte rendu les termes exacts de l'article 29 même. Il me semble, en effet, que s'il est consigné au compte rendu, la plupart d'entre nous auront le sentiment, peu importe nos opinions d'il y a quelques années, que cet article avait été inséré dans l'intention réelle de constituer une partie des conditions d'union et, comme l'a dit si justement le député de Winnipeg-Nord-Centre, d'être exécuté dans cet esprit. Voici comment cet article est libellé:

Vu la difficulté de prédire avec une suffisante exactitude les conséquences financières qu'amènera pour Terre-Neuve le fait de devenir une province du Canada, le gouvernement du Canada désignera, dans les huit années qui suivront la date de l'Union, une Commission royale qui sera chargée d'examiner la situation financière de la province de Terre-Neuve et de faire des recommandations quant à la forme et à l'importance de l'aide financière additionnelle, le cas échéant, qui pourrait être nécessaire au gouvernement de la province de Terre-Neuve pour lui permettre de maintenir ses services publics aux normes et niveaux atteints après la date de l'Union, sans recourir à une imposition plus onéreuse, compte tenu de la capacité de paiement, que celle qui s'applique généralement aux régions comprises dans les provinces maritimes de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince-Édouard.

L'intention de ceux qui ont négocié les conditions d'union des deux côtés du détroit de Cabot était de fixer ultérieurement des subventions statutaires. Ce n'était pas d'arrêter les modalités des accords fiscaux ou des paiements relatifs aux programmes à frais partagés. Proposer qu'une fois les recommandations de la Commission royale présentées et acceptées par le gouvernement et le Parlement, elles pourraient être modifiées ou altérées sans le consentement de cette province, serait, à mon avis, de l'avis du Cabinet et de l'avis exprimé par mon chef à l'époque, l'équivalent de proposer que les subventions

statutaires prévues dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique pour la Nouvelle-Écosse ou la Colombie-Britannique ou toute autre province pourraient être supprimées après un certain nombre d'années.

Nous savons que dès 1945, on suggérait en quelque sorte que la subvention statutaire soit englobée dans les paiements d'ensemble aux provinces. Suggestion regrettable, qui fut promptement retirée.

Non seulement les Terre-Neuviens, mais tous ceux qui étudiaient vraiment la question, pouvaient croire—à moins que la recommandation de la Commission royale ait été absolument absurde—qu'une fois la recommandation faite par elle et acceptée par le gouvernement, le versement devait s'identifier non pas avec les ententes fiscales, mais s'identifier avec les subventions statutaires figurant aux conditions de l'union avec les autres provinces. Les premiers mots de l'article semblent le laisser entendre:

Vu la difficulté de prédire avec une suffisante exactitude les conséquences financières qu'amènera pour Terre-Neuve le fait de devenir une province...

Voilà pourquoi une Commission royale s'imposait. La Commission a recommandé à l'époque le paiement de 8 millions de dollars, sans restriction aucune.

L'hon. M. Monteith: Quelles sont les dispositions de la recommandation de la Commission royale relativement aux 8 millions de dollars?

L'hon. M. Pickersgill: La recommandation portait que les 8 millions devaient être payés indéfiniment.

Voici ce que disaient les membres de la Commission royale:

En conséquence, nous recommandons la nouvelle aide financière suivante:

d) Pour l'année financière commençant le 1^{er} avril 1960, 8 millions de dollars moins la subvention transitionnelle de \$350,000...

e) par la suite, 8 millions de dollars par année.

• (10.00 p.m.)

C'est en nous fondant sur cet article, et parce que nous croyons que le montant devait être l'équivalent des subventions prévues dans la Constitution, que le gouvernement recommande l'adoption de ce projet de résolution et la première lecture du bill.

L'hon. M. Lambert: Puis-je poser une question au ministre? Ne croit-il pas que, grâce à une telle acceptation, cet article des conditions établissant la somme de 8 millions pourrait devenir définitivement enchâssé, pour ainsi dire, dans le pacte confédératif, que les parlements ultérieurs, quand Terre-Neuve aura droit à une augmentation de la somme, la considéreront comme paiement à perpétuité, sans égard à la valeur du dollar,